

Conditions générales pour la révision d'installations de stockage et leur adaptation conformément aux prescriptions en vigueur

1. Bases

L'exécution des travaux est régie en particulier par :

- la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) correspondante ;
- les règles de la technique reconnues de l'association professionnelle CITEC Suisse ;
- les procédures et la liste d'équipements de l'association professionnelle CITEC Suisse ;
- les directives cantonales selon la CCE (tankportal.ch).

2. Délai d'exécution des travaux

Dans la mesure où sa date précise n'est pas encore fixée au moment de la passation de commande, la révision est effectuée au cours de l'année concernée, après concertation préalable. Le responsable de la concertation relative au délai de révision est le donneur d'ordre.

3. Révision

La révision est effectuée conformément aux règles de la technique relatives à l'activité de sécurité des citernes.

4. Adaptation aux prescriptions en vigueur

a) Mesures de protection générales

Si l'installation ne correspond pas aux prescriptions en vigueur, les adaptations nécessaires sont effectuées à l'occasion de la révision (p. ex. sonde de sécurité de remplissage, jauge, isolation 1, réparation de fissures dans l'ouvrage de protection).

b) Mesures de précautions spéciales

Dans certains cas, des mesures de protection spéciales sont nécessaires. La société chargée de la révision de la citerne doit alors contacter le donneur d'ordre.

5. Contrôle du fonctionnement

Une fois la révision de la citerne terminée, l'installation fait l'objet d'un essai de mise en service, dans la mesure où un produit de stockage est disponible. Si, malgré cela, des dysfonctionnements surviennent, la société de révision doit immédiatement en être informée. Celle-ci ne prend pas en charge les factures de tiers auxquels il est fait appel sans son accord préalable.

6. Prix

- a) Le prix indicatif défini pour la révision couvre l'ensemble du programme de travaux conformément aux règles de la technique et aux procédures de travaux de révision d'installations de stockage de l'association professionnelle CITEC Suisse.
- b) Les citernes suivantes sont nettoyées en régie :
 - citernes de mazout, de fioul lourd, de béton et les citernes mises hors service ; autres installations dont l'intérieur n'a pas été contrôlé depuis plus de 10 ans.
- c) Les travaux suivants ne sont pas inclus dans les prix et sont facturés, si nécessaire, au prix par heure en régie :

Ne sont pas inclus dans la révision et l'assainissement de la citerne :

- accès difficile à l'installation ;
- ouverture difficile de la citerne ;
- modification de conduite, raccord et vis ;
- contrôle d'étanchéité des conduites de remplissage et de produit enterrés ;
- surcroît de travail pour les installations équipées d'un système de mise sous vide ;
- essais de pression de la citerne ;
- réparations de citernes défectueuses ;

- transport et mise au rebut des résidus de produit stocké ;
- remplacement des joints de trou d'homme ;
- rinçage des conduites d'huile ;
- filtration du produit de stockage ;
- travaux de maçonnerie, de jardinage et d'électricité ;
- montage et démontage d'un dispositif de chauffage provisoire nécessaire pour une citerne mise hors service, ainsi que la location de citerne correspondante ;
- frais et arrêts nécessaires pour la police ;
- temps d'attente et interruptions de travail dont la société de révision n'est pas responsable ;
- tous les autres travaux et matériaux qui ne sont pas mentionnés à la lettre a) ;
- éventuels frais de gestion de rapports ;

Ne sont pas inclus dans les contrôles visuels :

- nettoyage interne du contenant ;
- nettoyage des locaux salis des citernes, ainsi que le rangement d'objets ;
- réparations et adaptations, etc. ;
- accès difficile à l'installation ;
- contrôle d'étanchéité des conduites de produit et tuyaux de détection de fuite enterrés non surveillés, ainsi que des conduites de remplissage ;
- éventuels frais de gestion de rapports ;

- d) Les travaux d'adaptation de l'installation selon les prescriptions en vigueur sont facturés conformément à l'offre ou au prix par heure.

7. Conditions de paiement

Délai de paiement : 30 jours nets après la date de facturation. Les déductions injustifiées seront refacturées. En cas de retard de paiement, un intérêt de retard de 5 % par an est dû à partir de la date d'échéance et sans rappel particulier. Des frais de rappel de CHF 20.00 seront prélevés.

8. Protection des données

Vous trouverez notre politique de protection des données ici :

www.neovac.ch/datenschutz. Pour exercer vos droits dans ce domaine, vous pouvez envoyer une demande à datenschutz@neovac.ch

9. Garantie

En règle générale, la garantie est exclue lors des contrôles visuels. Pour les travaux de révision exécutés, ainsi que pour les réparations et rénovations de l'installation, veuillez vous reporter aux dispositions du Code suisse des obligations et aux dispositions de la SIA. Les éventuels défauts et dysfonctionnements doivent être immédiatement signalés à la société de révision, sans quoi toute responsabilité est exclue. De même, la garantie s'éteint si le donneur d'ordre procède ou fait procéder par un tiers à des réparations ou d'autres interventions sur l'installation sans l'accord de la société de révision. Lors de la livraison de produits fabriqués par des tiers, la société de révision assure la même garantie que ces fournisseurs tiers. Une éventuelle demande d'exercice de la garantie n'est prise en compte que si toutes les obligations contractuelles du donneur d'ordre sont remplies, en particulier les obligations de paiement. La société décline toute responsabilité pour les dommages consécutifs (interruptions d'activité, etc.) et les frais qui en découlent. Elle décline également toute responsabilité quant aux coûts de réparations effectuées à la suite de cas de force majeure, d'un traitement inadéquat et d'une usure naturelle.

9. For juridique

Pour les deux parties, le for juridique est Altstätten (SG). Le droit suisse s'applique.